



## **FRANCE 2030**

**Appel à projets**

**« Démonstrateurs d'IA frugale au service de la transition  
écologique des territoires »**

**Convention de financement  
entre la Caisse des Dépôts  
et Bordeaux métropole**

## AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n°2010-1721 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au Programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »), ci-après la « **Convention État-CDC** »

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « projets « Démonstrateurs d'IA frugale au service de la transition écologique des territoires » (ci-après « **l'AAP** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 27 juillet 2022, et publié le 30 juillet 2022.

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AAP par le porteur de projet (tel que désigné ci-après), au titre du Projet (tel que défini ci-après et nommé le « **Projet** ») lors de la première vague de l'AAP clôturée le 07 novembre 2022 ;

Vu le procès-verbal du Comité de pilotage ministériel opérationnel (CPmo) « Numérique » (ci-après « **Comité stratégique** »), en date du 12 mai 2023, et du 12 avril 2024.

Vu la notification de la décision de la Première Ministre en date du 23 Octobre 2023, et de la notification de la décision modificative en date du 16 mai 2024.

## ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur du dispositif « Territoires intelligents et durables » (ci-après « **le dispositif** »), représentée par Antoine Darodes, Directeur du Département Transition Numérique (DITNUM), dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

## ET

Bordeaux Métropole, représentée par Mme Delphine JAMET, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « **Porteur de projet** », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « STACOPTIM ».

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'appel à projets « Démonstrateurs d'IA frugale au service la transition écologique dans les territoires » (DIAT) fait partie intégrante de la stratégie nationale d'accélération pour l'intelligence artificielle s'inscrivant dans la phase II de la stratégie nationale pour l'IA. Celle-ci a pour vocation de positionner la France comme l'un des leaders mondiaux sur des segments clés de cet ensemble de disciplines scientifiques et de technologies du traitement de l'information. La stratégie soutient la structuration de long terme de l'écosystème d'IA à tous les stades du développement technologique (recherche, maturation des développements et innovations applicatifs, démonstration en conditions réelles, déploiement de marché) et vise également au développement des usages de la science des données, de l'IA et de la robotique au service de la transition écologique.

L'appel à projets DIAT adresse spécifiquement cette seconde dimension au travers l'émergence de démonstrateurs territoriaux regroupant les acteurs du secteur et du territoire concernés afin de décliner de façon opérationnelle une stratégie permettant de tester de manière coordonnée de nouvelles technologies et de nouveaux modèles d'usage des sciences des données et de l'intelligence artificielle dans une triple logique :

- Accélérer la transition écologique des territoires ;
- Augmenter l'impact des services publics territoriaux en termes environnemental, social et économique ;
- Créer les conditions pour stimuler la rencontre entre les besoins des territoires et les offres de services des acteurs économiques du numérique pour la mise en place de ces démonstrateurs.

Chaque lauréat sélectionné pour l'appel à projets DIAT disposera d'un financement sur une période de 3 ans dans le cadre du présent conventionnement.

Le Porteur de projet a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « **Partenaires** ») un financement dans le cadre du dispositif précédemment décrit.

(A) Le Porteur de projet a été sélectionné dans le cadre de l'AAP afin de bénéficier d'un financement du Projet « STACOPTIM », (ci-après le « **Projet** ») tel que plus amplement décrit ci-après.

(B) Il a été décidé d'attribuer au Porteur de projet au titre du dispositif une aide totale d'un montant maximum de deux millions deux cent soixante et un mille et deux cent soixante-deux euros (2 261 262€) conformément aux termes et conditions de la présente convention (ci-après le « **Financement** »).

(C) Ainsi, l'Opérateur et le Porteur de projet ont conclu la présente convention.

Dans la présente convention, les références à l'Opérateur sont des références à l'Opérateur agissant pour le compte de L'État aux termes de la Convention État-CDC.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « **Convention** ») a pour objet :

- De définir les conditions de versement du financement, qui sera versée par l'Opérateur au Porteur de projet aux fins de la réalisation du Projet tel qu'il est détaillé en annexe 1.
- D'organiser les modalités de suivi du Projet par l'Opérateur.
- De définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien de l'action de France 2030 au Projet.

## **ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DE L'ETUDE**

### **2.1 Objet**

Le projet a pour objet les réalisations suivantes :

Mettre en place et piloter une stratégie énergétique pour les bâtiments puis de se baser sur les données ainsi récoltées pour proposer trois services aux maitres d'ouvrage (collectivité, habitat social) :

- Standardisation des audits énergétiques, plan de mesures sur un nombre de sites significatifs.
- Suivi en temps réel et jumeaux numériques des bâtiments.
- Pilotage de la stratégie d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments par évaluation des impacts des actions de rénovation.

Une description plus détaillée de l'objet du Projet et des modalités de sa réalisation figure en annexe 1 de la Convention.

### **2.2. Modalités et calendrier de réalisation**

Le Projet se déploie sur une durée de 36 mois à compter de la date de signature de la Convention.

Le calendrier prévisionnel de réalisation du Projet figure en annexe 2 et précise notamment le calendrier prévisionnel chacune des actions détaillées dans l'annexe 1.

### **2.3 Coût total du Projet**

Le coût total du Projet est estimé à 5 764 905€ (Cinq millions sept cent soixante-quatre mille neuf cent cinq euros).

Le budget prévisionnel détaillant la répartition du coût du projet figure en annexe 2.

## 2.4 Partenaires

Le Porteur de Projet et ses Partenaires ont conclu dans ce cadre un accord de Partenariat pour les besoins de la réalisation du Projet (l'**Accord de Partenariat**), annexé à la présente Convention, autorisant le Porteur de projet à agir au nom et pour le compte de chacun des Partenaires dans toutes les actions à mener dans le cadre du Projet, en ce compris la présente Convention.

Dans ce cadre, les Partenaires se sont engagés à réaliser les actions qui sont détaillées en annexe 1.

A défaut d'Accord de Partenariat signé à la date de la signature de la présente Convention, le Partenariat est formalisé par la production de lettres de mandat signées par chacun des Partenaires et adressées au Porteur de projet (les « Lettres de mandat »), au moment du dépôt du dossier, jointes en annexe 7.

Néanmoins, un Accord de Partenariat doit être signé par le Porteur de projet et ses Partenaires après la signature de la présente Convention, transmis à l'Opérateur pour pouvoir percevoir le premier versement du Financement, tel que détaillé en article 3.3. A défaut de transmission de ce document dans un délai de 6 mois après signature de la Convention, la présente Convention entre le Porteur de projet et l'Opérateur est caduque et conduit à la mise en œuvre des dispositions de l'article 8.

## ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, l'Opérateur s'engage à participer au financement du Projet, par le versement du Financement, dans la limite du montant total accordé, Deux millions six cent cinq mille et trois cent quatre euros (2 605 304 €), conformément aux termes du présent article et conformément à la décision de la Première ministre du 23 octobre 2023 et de la notification de la décision modificative en date du 16 mai 2024.

Ce montant est décomposé comme suit :

- Subventions : Deux millions six cent cinq mille et trois cent quatre euros (2 605 304 €), soit 45,19 % du Financement

### 3.1 Dépenses éligibles au Financement

Les dépenses reconnues comme éligibles au Financement dans le cadre du Projet sont définies au sein du cahier des charges de l'AAP (annexe 2) (ci-après les « **Dépenses Éligibles** »).

Le Financement est strictement réservé à la réalisation du Projet et plus précisément au paiement des Dépenses Éligibles. Il constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre ce Projet.

Seules les Dépenses Éligibles engagées depuis la date de sélection du Porteur de projet, soit le 7 juin 2023, peuvent être acceptées par l'Opérateur.

Le montant du Financement dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Éligibles fera l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

Il est expressément entendu entre les Parties, que le reste du budget total, tel que visé ci-dessus, est pris en charge par le Porteur de Projet et le cas échéant des autres membres du consortium, et que l'Opérateur ne pourra en aucun cas être tenu au versement de sommes excédant le montant du Financement.

### 3.2 Encadrement du Financement

Le Financement sera versé par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.

Le Financement provient du plan France 2030 qui bénéficie de co-financements de l'Union européenne. En vertu de l'article 9 du Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, il est précisé que le Financement est conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts.

Le Financement est attribué dans le respect des conditions des Règlements suivants :

- N°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.
- N°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Ensemble des régimes cadres exemptés mobilisés dans le cadre du projet :
  - SA.111723 : Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) sur la période 2024-2026.

### 3.3 Modalités de versement du Financement

Le montant total du Financement, est plafonné à deux millions six cent cinq mille trois cent quatre euros (2 605 304 €), en application de la décision du Premier ministre en date du 23 octobre 2023, et de la notification de la décision modificative en date du 16 mai 2024, sera versé selon les modalités ci-dessous :

Période couverte	N° versement	% du Financement total	Montant total du versement (Subvention)	Date et conditions des versements
A la signature de la convention (avance)	1 <sup>er</sup>	30% du Financement	781 591 €	Au moment de la signature de la convention sous réserve de la fourniture de l'accord de Partenariat signé pour les consortiums et des autres éléments visés à l'article 3.3.1 de la convention
Année 2025 (versement intermédiaire)	2 <sup>ème</sup>	40 % du Financement	1 042 122 €	Sous réserve de la transmission à la CDC et de la validation des éléments visés à l'article 3.3.1 de la Convention.
Année 2026 (versement intermédiaire)	3 <sup>ème</sup>	10% du Financement	260 530 €	Sous réserve de la transmission à la CDC et de la validation des éléments visés à l'article 3.3.1 de la Convention.
Année 2027 (solde)	4 <sup>ème</sup>	20% du Financement	521 061 €	Sous réserve de la transmission à la CDC et de la validation des éléments visés à l'article 3.3.1 de la Convention.
<b>Total</b>		100%	<b>2 605 304 €</b>	

Le Financement sera utilisé par le Porteur de projet intégralement et exclusivement pour financer les actions détaillées dans l'annexe 2.

Si le coût définitif du Projet est inférieur au coût précisé à l'article 2.3, la différence peut être imputée sur le solde

Si le coût définitif du Projet est inférieur à ce qui a été versé lors du premier versement, le Porteur de projet devra procéder au remboursement de la différence.

### **3.3.1 Demandes de versement**

Les versements au titre du Financement seront effectués sur appel de fonds signé par un représentant habilité du Porteur du Projet sur la base du modèle intégré à l'annexe 5 de la présente Convention. Tous les versements au Porteur du Projet seront effectués par l'Opérateur, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires audit versement de la part de l'Etat sur le compte de l'Opérateur. Le Porteur du Projet redistribuera ensuite sous sa responsabilité le Financement aux Membres du Partenariat.

Chaque appel de fonds devra être envoyé par le Porteur du Projet à l'Opérateur transmettant à l'adresse électronique suivante : [pia4\\_diat\\_gestion@caissedesdepots.fr](mailto:pia4_diat_gestion@caissedesdepots.fr).

Les paiements seront effectués par virements bancaires sur le compte du Porteur de projet, dont les coordonnées seront transmises à *minima* lors de la première demande de versement.

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement du Financement ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

**Pour la première demande de versement**, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- La Convention signée par les Parties.
- Son RIB.
- Si nécessaire son KBIS ou SIREN de moins de trois mois.
- L'Accord de Partenariat dûment signé par tous les partenaires.
- La délibération de son instance délibérante l'ayant autorisé à engager le projet.
- La lettre de demande de versement du Financement, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5.
- L'Annexe 6 de la présente Convention dûment complétée avec l'ensemble des indicateurs applicables au Projet.

**Pour la demande de versement des jalons intermédiaires, autorisés au rythme d'un par an, et du solde en fin de Projet** du Financement, le Porteur de projet devra transmettre :

- Son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement).
- Si nécessaire son KBIS ou SIREN de moins de trois mois.
- La lettre de demande de versement du Financement, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5.

- Le **bilan financier** du Projet, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour le Projet par tous les Partenaires, à partir du modèle fourni dans l'annexe 3, ainsi que l'ensemble des co-financements qui ont permis la réalisation du Projet. Le Porteur de projet est responsable de la compilation et de la bonne conservation, pour son compte et celui des Partenaires dans le cas d'un consortium, des justificatifs de dépenses (factures, système de traçage des temps passés par le personnel sur la réalisation du Projet, bonne application des règles de la commande publique pour les partenaires assujettis), de la bonne utilisation du Financement, ainsi que les certifications des états de dépenses (agent comptable, commissaire aux comptes, expert-comptable). Ces pièces justificatives devront accompagner le bilan financier transmis à l'Opérateur.
- Le **rapport d'avancement annuel** du Projet, réalisé à partir du modèle fourni dans l'annexe 4, devra :
  - Faire apparaître la capacité du Projet à satisfaire les éléments explicitement listés dans la section 3-e) du cahier des charges de l'AAP.
  - Reprendre les éléments présents dans le dossier de candidature pour assurer un suivi de ceux-ci tout au long du cycle de vie du Projet (suivre les travaux de déploiement, en tirer les différents enseignements, effectuer une démarche d'évaluation de l'impact du Projet par rapport aux objectifs visés).
- Une certification par un représentant habilité du Porteur de Projet de l'achèvement du Projet et attestant du coût réel du Projet (uniquement pour le solde en fin de projet).

La demande complète de versement du solde doit parvenir à l'Opérateur dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date effective de fin du projet soit 42 mois après la signature de la convention. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement du Financement, sans préjudice des dispositions de l'article 8.

### 3.3.2 Réalisation des versements

Sous réserve de la complétude des demandes, les paiements sont versés par l'Opérateur au Porteur de projet dans un délai moyen de trente jours ouvrés. Le délai court à partir de la validation du rapport d'avancement annuel par le comité de pilotage interministériel, qui conditionne le versement du Financement.

Le Porteur de projet redistribue ensuite sous sa responsabilité le Financement à ses Partenaires selon les modalités décrites dans l'annexe 2 et tout document régissant les relations entre le Porteur et les Partenaires.

### 3.3.3 Suspension des versements

L'Opérateur peut être amené à suspendre les versements en cas de manquement tels que définis à l'article 8 ci-après.

Le versement du financement peut reprendre après autorisation du Comité stratégique et après que le Porteur de projet ait remédié au manquement.



### **3.3 Non-assujettissement du Financement à la TVA**

Le financement qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI-TVA-10-10-10 §320 du 15 novembre 2012).

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET**

### **4.1 Engagement du Porteur de projet pour son compte et pour celui des Partenaires**

Le Porteur de projet s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition du Financement entre les Partenaires et de la coordination, de la transmission des documents indiqués à l'article 3.3.1 pour le versement de du Financement.

### **4.2 Collaboration de bonne foi**

Le Porteur de projet et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet, conformément aux termes de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à l'Opérateur dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification du Projet ainsi qu'aux difficultés rencontrées dans sa réalisation ou tout changement intervenant dans le Consortium.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

### **4.3 Réalisation du Projet**

Dans les délais prévus à l'article 2.2, le Porteur de projet s'engage à réaliser le Projet sélectionné par la Première Ministre sur avis des instances de décision prévues a sein d la Convention État-CDC.

Le Porteur de projet s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- De la présente Convention.
- De la réglementation en matière de commande publique et d'aides d'État.
- Des règles relatives à la lutte anti-blanchiment envers ses Partenaires.
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer au Projet en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

### **4.4 Obligation d'information et de suivi**

Le Porteur de projet prend acte des termes de la Convention État-CDC et s'engage en conséquence à collaborer avec l'Opérateur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'État, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme des investissements d'avenir. Le Porteur de projet prend

le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre du dispositif « Démonstrateurs d'IA frugale au service de la transition écologique des territoires ».

À ce titre le Porteur de projet s'engage :

- (a) À communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information, données ou document que l'Opérateur pourrait solliciter notamment dans le cadre.
- (b) À informer l'Opérateur par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :
  - De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention.
  - De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation.
  - De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement.
  - De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation.;
  - De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement.
  - De tout changement relatif au Partenariat.
- (c) À produire chaque année un rapport d'avancement sur le projet en reprenant le modèle fourni en annexe 4, soumis à la validation du comité de pilotage interministériel et à y apporter les demandes de modification éventuelles émises par le comité.
- (d) À participer aux comités de suivi réunissant les représentants du Porteur de projet et le cas échéants des autres membres du consortium, de l'Opérateur et de l'État, organisés à intervalles réguliers afin d'assurer le suivi de l'avancement du Projet et la présentation du rapport d'avancement.
- (e) À participer et à contribuer à l'ensemble des travaux et évènements organisés dans le cadre de la mise en place du réseau de « démonstrateurs des territoires intelligents et durables » animé par le comité interministériel dans le cadre de la stratégie d'accélération au bénéfice de solutions pour la ville durable et les bâtiments innovants. La nature des activités auxquelles participera le porteur dans le cadre de ce réseau porte notamment sur la présentation de bilans sur l'avancée du Projet, le partage d'expérience et de bonnes pratiques.
- (f) À faire évoluer au fil du temps en fonction des travaux menés dans le cadre du réseau de « démonstrateurs des territoires intelligents et durables » les indicateurs, qui sont mis en place dans le cadre de la démarche d'évaluation du Projet pour mesurer son avancement et son impact sur le territoire notamment en termes d'externalités (économiques, sociales et environnementales).

#### **4.5 Obligations comptables liées au Financement**

Le Porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion du Financement qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes, pour son compte et les Partenaires dans le cas d'un consortium, les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à pouvoir présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet, ainsi qu'une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion du Financement.

#### **4.6 Objectifs et évaluation**

Le Porteur de projet prend acte des objectifs fixés à l'Opérateur en application de la Convention État-CDC et s'engage pour ce qui concerne les Partenaires et lui-même sur les objectifs figurant en annexe 1.

Le Porteur de projet accepte en outre expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu, en application de l'article 4.4 ci-dessus, à un contrôle et à une évaluation par l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention État-CDC.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations du Projet et à collaborer avec l'Opérateur, ou toute personne ou organisme désigné par lui, pour les besoins de ces évaluations. A ce titre, il s'engage également à répondre à tout questionnaire ou demande d'information envoyés par l'Opérateur pour les besoins d'évaluations *ex post* et ce, jusqu'à 8 (huit) années après la fin du Projet.

#### **4.7 Responsabilité**

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations afférentes y compris toute déclaration ou obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le Porteur de projet s'engage, à ce que le Projet ait été conçu dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires.

L'Opérateur ne peut être tenu pour responsable de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation du Projet par le Porteur de projet ou ses Partenaires. Sauf absence injustifiée de versement du Financement, le Porteur de projet garantit l'Opérateur, contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires, entité en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à raison de la réalisation du Projet et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

En particulier, l'Opérateur n'intervient en rien dans les rapports que le Porteur de projet entretient avec les entités en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Le Porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du

droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention. A cet égard, le Porteur de projet fournira copie à l'Opérateur de son attestation de responsabilité civile.

#### **4.8 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et lutte contre la corruption (LAC)**

a) Le Porteur de projet, les Partenaires du projet dans le cas d'un consortium, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et agents ou employés respectifs n'ont commis d'actes susceptibles d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte contre la corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente. En outre, le Porteur de projet a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Dans le présent paragraphe, la Réglementations relatives à la LCB-FT signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Dans le présent paragraphe, les normes en matière de lutte contre la corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

b) Le Porteur de projet s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou une partie du produit du Financement pour apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai la CDC, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes mentionnées au point a).

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, la CDC a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée du Porteur de projet et de son/ses bénéficiaire(s) effectif(s) le cas échéant et de déclarer les

sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

A ce titre, pendant toute la durée de la convention, le Porteur de projet (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, la CDC met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande à la CDC tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

#### **4.9 Sanctions internationales**

Le Porteur de projet, les Partenaires du projet dans le cas d'un consortium, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Le Porteur de projet, les Partenaires s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du Financement (i) dans un *Pays Sanctionné* ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par le Bénéficiaire des *Réglementations Sanctions*.

Le Porteur de projet s'engage à informer sans délai la CDC de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

Dans le présent paragraphe, *Réglementation Sanctions* signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables. *Pays Sanctionné* signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales ou sectorielles relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. »

#### **ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE**

Le Porteur de projet s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant l'Opérateur strictement confidentielles et reconnaît qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Porteur de projet à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Opérateur et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Porteur de projet s'engage :

- À faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de confidentialité sus-énoncées.
- À ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.
- À n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention.
- À ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Porteur de projet avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale.
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur de projet.
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Porteur de projet.

Le Porteur de projet prend acte des obligations de communication d'informations mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention État-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente. Dans ce cadre il est précisé que :

- L'Opérateur pourra notamment communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et leurs réalisations ;
- L'Opérateur pourra rendre publiques les informations issues du bilan technique qui lui sera transmis chaque année par le Porteur de projet.

Il est entendu entre les Parties que l'Opérateur met à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs à France 2030.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou

d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **6.1 Communication**

Dans tous les documents, (rapport d'avancement du projet, actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des Actions du Projet, etc.), le Porteur de projet s'engage :

- À faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif « Démonstrateurs d'IA frugale au service de la transition écologique des territoires » de France 2030, opéré par la Caisse des Dépôts ».
- À apposer les logotypes de France 2030 et de l'Opérateur conformément à la charte de communication en vigueur transmise par l'Opérateur.

Le Porteur de projet s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur, dans un délai minimal de dix jours ouvrés avant sa divulgation au public, le contenu de toute communication écrite (y compris sur les réseaux sociaux) ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

Ce délai permet à l'Opérateur d'apporter une réponse au plus tard cinq jours ouvrés avant la divulgation au public. L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander que le Financement soit mentionné.

A défaut de réception du contenu de communication au plus tard dix jours ouvrés en amont de la divulgation au public, l'Opérateur ne peut s'engager à faire un retour au Porteur de projet dans les délais impartis.

Le Porteur de projet s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'État.

### **6.2 Propriété intellectuelle**

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Porteur de projet à utiliser, dans le cadre du Projet :

- La marque française semi-figurative « **Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts** » n° 19/4.524.153 ;
- La marque française semi-figurative **FRANCE 2030** n°4916861, constituant le logotype ;

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires de France 2030 sera transmise par l'Opérateur au Porteur de projet.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'État par le Porteur de projet non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'État, sauf accord exprès écrit contraire.

Le Porteur de projet ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans le cadre du Projet. Le Porteur de projet garantit d'acquiescer

auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion du Projet.

Ainsi le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation du Projet et s'acquitter des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet.

Et, d'une manière générale, le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation du Projet.

Le Porteur de projet s'engage à définir avec ses Partenaires l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ainsi que les droits d'usage et de communication.

### **6.3 Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution du Projet, incluant toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel.

Le Porteur de projet ainsi que ses Partenaires pourront être amenés à collecter et traiter des données à caractère personnel pour leur compte dans le cadre du Projet. En sa qualité de responsable de traitement de ces données, le Porteur de projet s'engage à respecter la réglementation et législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel résultant des obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes. Le Porteur de projet s'assure également du bon respect de ladite réglementation et législation par ses Partenaires.

### **ARTICLE 7 – DUREE**

La Convention prend effet à compter de la date de la signature par les Parties et reste en vigueur jusqu'au versement du solde du financement, soit une période de 42 mois à partir de la date de signature (36 mois de projet et un délai de 6 mois pour le versement du solde) sous réserve des stipulations relatives au reporting, au suivi, et à l'obligation de restitution du Financement figurant aux articles 4.4, 4.5, 4.6 et 5, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

### **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une des Parties à ses engagements contractuels réciproques, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception dont les coordonnées figurent à l'article 9.1.

L'Opérateur est en droit de suspendre le versement d'une partie ou de la totalité du Financement ou/et résilier la Convention en cas de manquement (un « Manquement ») tel que qualifié ci-dessous :



- (i) Manquement par le Porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la Convention.
- (ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'opérateur de la non-réalisation du Projet.
- (iii) Manquement par le Partenaire à l'une de ses obligations ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet.
- (iv) Toute modification du Partenariat sans l'accord préalable de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ou l'exécution par le Porteur de projet ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention.
- (v) Dissolution ou liquidation judiciaire du Porteur de projet ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

L'Opérateur se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité du Financement, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv).
- La restitution d'une partie de ce Financement au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée du Financement est calculée à partir d'éléments figurant dans les bilans transmis par le Porteur de projet.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Porteur de projet devra remettre à l'Opérateur, dans les huit (8) jours ouvrés suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Porteur de projet détiendrait au titre de la Convention.

Le Porteur de projet disposera d'un délai de quarante jours ouvrés pour restituer la part du Financement ou l'intégralité du Financement demandée par l'Opérateur après mise en demeure.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours ouvrés à l'Opérateur.

Tous les frais engagés par l'Opérateur pour recouvrer les sommes dues par le Porteur de projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Porteur de projet à l'Opérateur et/ou à l'État du fait d'une résiliation de la Convention.

## **ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES**

### **9.1 Notifications**

Toute notification requise en vertu de la Convention, qu'elle nécessite ou non un avenant à cette dernière pourra être effectuée par simple courriel à l'adresse suivante : [pia4\\_diat\\_gestion@caissedesdepots.fr](mailto:pia4_diat_gestion@caissedesdepots.fr).

Tout changement d'adresse par une partie sera notifié à l'autre partie dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse.

## **9.2 Cession des droits et obligations**

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Porteur de projet ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Opérateur pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

## **9.3 Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **9.4 Intégralité de la Convention**

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

## **9.5 Modification de la Convention**

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Conformément à la Convention État-CDC, toute modification de la Convention sollicitée par le Porteur de projet est soumise à une évaluation préalable du Projet et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du Projet sont validées par l'Opérateur.

Les modifications substantielles (modification du budget, partenaires, modification significative du calendrier du projet, etc.) sont proposées par l'Opérateur pour validation par le Comité stratégique et décision du Premier Ministre.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

## **9.6 Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **9.7 Juridiction**

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

## **9.8 Documents contractuels**

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

1. La présente Convention
2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.5 de la présente Convention.

Fait en deux exemplaires,

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

**Pour la Caisse des Dépôts**  
**Antoine Darodes**

**Pour le Porteur de projet**  
**Delphine Jamet**

**Directeur du Département**  
**Transition Numérique**  
**Direction de l'Investissement**

**Conseillère métropolitaine déléguée au**  
**numérique**  
**Bordeaux Métropole**

<b>ANNEXE 1 - PRÉSENTATION DU PROJET</b>
--

**Description du projet et mise en œuvre**

**Durée du Projet** : 36 mois

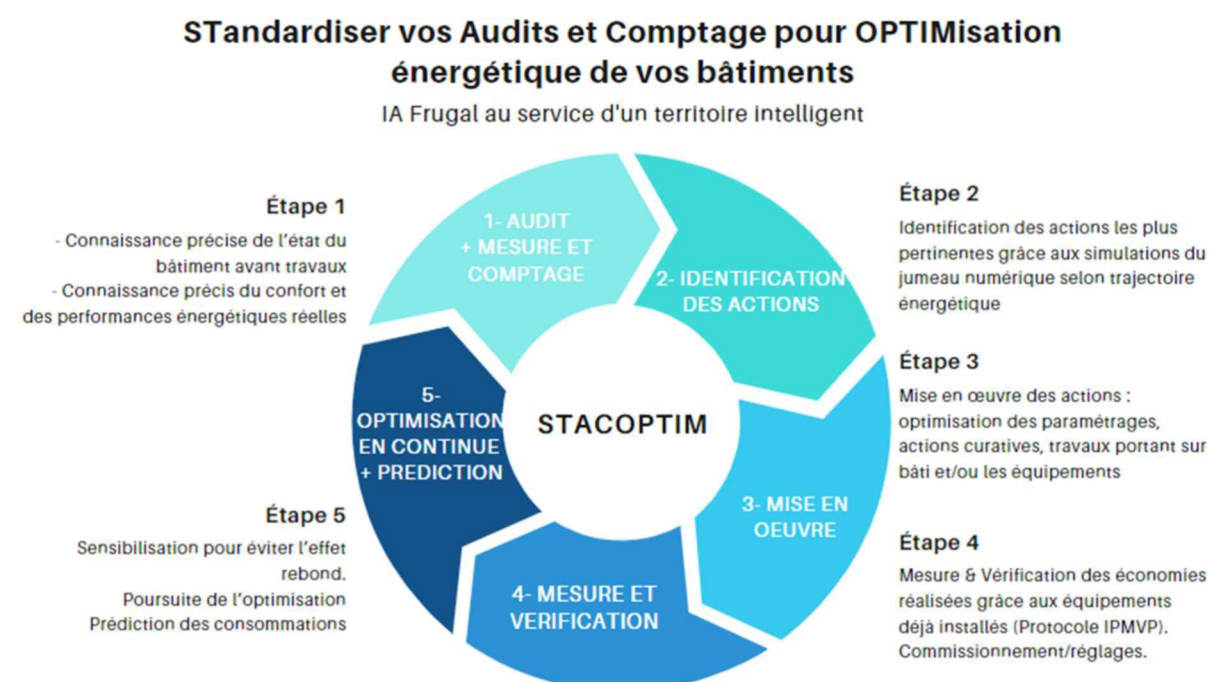
**Début prévisionnel** : 01/06-2024

*NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la présente Convention*

**Présentation du Projet** (2 pages au maximum) :

Le projet STACOPTIM propose une collaboration entre deux Maîtres d’Ouvrage incontournables de l’agglomération bordelaise, BORDEAUX METROPOLE et l’Entreprise Sociale pour l’Habitat DOMOFrance, et trois entreprises du territoire spécialisées dans l’efficacité énergétique des bâtiments: DRYAS cabinet de conseil en stratégie énergétique et numérique, également intégrateur, KOCLIKO, startup technologique éditant des logiciels d’efficacité énergétique utilisant des jumeaux numériques de bâtiments et des algorithmes d’intelligence artificielle, et ENERLAB, bureau d’étude thermique réalisant des audits énergétiques et des études en phase de conception/rénovation.

Ces cinq acteurs se réunissent en vue de définir les principes d’une standardisation des audits énergétiques et des plans de mesure, afin d’assurer leur exploitation ultérieure optimale par toutes les parties prenantes. L’objectif est de générer de la donnée énergétique de qualité sans remettre en question le jeu d’acteurs actuel (bureau d’études, exploitants, intégrateurs...) mais plutôt en définissant de meilleures pratiques. Ces données permettront notamment de développer des jumeaux numériques des bâtiments (volet DIAT) et de piloter la stratégie d’amélioration de la performance énergétique des bâtiments suivant un processus d’amélioration continue.



Des audits énergétiques et des plans de mesure (comptage tous fluides, remontée des données de GTB, IoT pour mesurer le confort) seront déployés sur un nombre de sites significatif et représentatif du patrimoine de BORDEAUX METROPOLE (20 sites : crèches, écoles, musées, bureaux, gymnases) et de DOMOFrance (34 résidences).





Pour limiter le coût et l’impact environnemental du matériel, il sera privilégié des équipements permettant de rendre communicants et intelligents des équipements techniques existants sans avoir à les renouveler intégralement (GTB, régulateurs, compteurs généraux). Les architectures de remontées de données seront ouvertes et interopérables, facilitant l’exploitation ultérieure des données de mesure par n’importe quelle partie prenante autorisée, au moyen de web services et d’API.

Les modèles de simulation thermique des bâtiments réalisés lors des audits seront standardisés afin d’assurer leur utilisabilité ultérieure.

Les partenaires travailleront en mode agile, pour itérer et progresser sur les cahiers des charges des audits énergétiques et des plans de mesure à chaque déploiement. A l'issue, les cahiers des charges ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des opérations des MOA, et ils seront diffusables en vue d'une réplique par d'autres MOA et d'autres territoires.

Cette standardisation est une brique clé pour réaliser d'importantes économies d'énergie à court terme, et construire et piloter une stratégie énergie/carbone ambitieuse, à l'échelle des MOA et du territoire.

### **Partenaires du projet**

<b>Sigle / Logo</b>	<b>Nom</b>	<b>Catégorie</b>
 BORDEAUX MÉTROPOLE	Bordeaux Métropole	EPCI
 Domofrance  Groupe ActionLogement	DomoFrance	GE
 Kocliko	Kocliko	PME

### **Calendrier prévisionnel de réalisation des actions**

Le porteur de projet a sollicité le financement France 2030 pour soutenir les actions suivantes :

Nom de la structure partenaire	N° et intitulé de l'action dont elle a la charge	Résumé de l'objet de l'action
Bordeaux Métropole (Chef de file)	<p>1 – Coordination Gestion de projet</p> <p>2 - Atelier expression besoin outil : Entretiens individuels et réunions d'échange Présentation de l'existant sur la base des démonstrateurs</p> <p>1 – Coordination Gestion de projet</p> <p>2 - Atelier expression besoin outil : Entretiens individuels et réunions d'échange Présentation de l'existant sur la base des démonstrateurs</p>	<p>COPIL, gouvernance données, évaluation opérations et du patrimoine, partage inter-acteurs</p> <p>"Plusieurs acteurs et services interviennent dans le processus de l'audit à la maintenance d'un bâtiment. La sécurisation du projet de réhabilitation impose un travail méthodologique et d'accompagnement. Echanges sur les besoins d'évolution"</p> <p>COPIL, gouvernance données, évaluation opérations et du patrimoine, partage inter-acteurs</p> <p>2 - Atelier expression besoin outil : Entretiens individuels et réunions d'échange Présentation de l'existant sur la base des démonstrateurs</p>
DemoFrance	<p>3 - Lancement d'une étude technique et économique sur le déploiement d'un réseau bas débit à l'échelle de la Métropole</p> <p>4 - Elaboration d'une méthodologie d'audit simplifiée</p>	<p>Etudes et audit radio à l'échelle du patrimoine de Bordeaux Métropole</p> <p>Intérêt des 2 acteurs du groupement à déployer une infrastructure de comptage mutualisée et standardisée. Cette infrastructure est un actif pour le territoire, qui permettra à d'autres acteurs de rejoindre le projet.</p> <p>L'objectif est que les audits, quelque soit le prestataire qui les réalise, produisent une modélisation STD du bâtiment répondant aux attendus de qualité et d'interopérabilité qui assurent son exploitation ultérieure durant la vie du bâtiment</p>
Bordeaux Métropole (Chef de file)	<p>7 - Rédaction du DCE pour la mise en oeuvre du système de connectivité</p> <p>8 - Réalisation des plans de comptage et état des lieux des systèmes existants</p> <p>9 - Fourniture, pose, paramétrage des capteurs et du système de connectivité</p> <p>10 - Déploiement d'une plateforme de collecte et d'historisation des données</p>	<p>Conception du système de connectivité (capteurs, passerelles, plateformes)</p> <p>Obtenir un état des lieux des comptages et des systèmes de GTB existants. Obtenir des préconisations d'évolution. Se mettre en conformité avec le Décret BACS pour les échéances 2025 et 2027.</p> <p>Marché de travaux</p> <p>Marché de travaux</p>
DemoFrance	<p>3 - Lancement d'une étude technique et économique sur le déploiement d'un réseau bas débit à l'échelle de la Métropole</p> <p>4 - Elaboration d'une méthodologie d'audit simplifiée</p>	<p>Etudes et audit radio à l'échelle du patrimoine de Bordeaux Métropole</p> <p>Intérêt des 2 acteurs du groupement à déployer une infrastructure de comptage mutualisée et standardisée. Cette infrastructure est un actif pour le territoire, qui permettra à d'autres acteurs de rejoindre le projet.</p> <p>L'objectif est que les audits, quelque soit le prestataire qui les réalise, produisent une modélisation STD du bâtiment répondant aux attendus de qualité et d'interopérabilité qui assurent son exploitation ultérieure durant la vie du bâtiment</p>
Kociko	<p>7 - Rédaction du DCE pour la mise en oeuvre du système de connectivité</p> <p>8 - Réalisation des plans de comptage et état des lieux des systèmes existants</p> <p>9 - Fourniture, pose, paramétrage des capteurs et du système de connectivité</p> <p>10 - Déploiement d'une plateforme de collecte et d'historisation des données</p>	<p>Conception du système de connectivité (capteurs, passerelles, plateformes)</p> <p>Obtenir un état des lieux des comptages et des systèmes de GTB existants. Obtenir des préconisations d'évolution. Se mettre en conformité avec le Décret BACS pour les échéances 2025 et 2027.</p> <p>Marché de travaux</p> <p>Marché de travaux</p>
Bordeaux Métropole (Chef de file)	<p>11 - Conception d'un module logiciel</p> <p>4 - Elaboration d'une méthodologie d'audit simplifiée</p> <p>5 - Réalisation des audits énergétiques</p> <p>6 - Constitution des jumeaux numériques sur 54 bâtiments</p> <p>7 - Rédaction du DCE pour la mise en oeuvre du système de connectivité</p> <p>8 - Réalisation des plans de comptage et état des lieux des systèmes existants</p> <p>9 - Fourniture, pose, paramétrage des capteurs et du système de connectivité</p> <p>10 - Déploiement d'une plateforme de collecte et d'historisation des données</p> <p>4 - Elaboration d'une méthodologie d'audit simplifiée</p> <p>5 - Réalisation des audits énergétiques</p> <p>6 - Constitution des jumeaux numériques sur 54 bâtiments</p>	<p>Nouveau module logiciel : STACOPTIM</p> <p>L'objectif est que les audits, quelque soit le prestataire qui les réalise, produisent une modélisation STD du bâtiment répondant aux attendus de qualité et d'interopérabilité qui assurent son exploitation ultérieure. Réalisation d'audits énergétiques des bâtiments incluant une visite sur site</p> <p>Modéliser les bâtiments</p> <p>Conception du système de connectivité (capteurs, passerelles, plateformes)</p> <p>Obtenir un état des lieux des comptages et des systèmes de GTB existants. Obtenir des préconisations d'évolution. Se mettre en conformité avec le Décret BACS pour les échéances 2025 et 2027.</p> <p>Marché de travaux</p> <p>Marché de travaux</p> <p>Marché de travaux</p> <p>L'objectif est que les audits, quelque soit le prestataire qui les réalise, produisent une modélisation STD du bâtiment répondant aux attendus de qualité et d'interopérabilité qui assurent son exploitation ultérieure durant la vie du bâtiment</p> <p>Réalisation d'audits énergétiques des bâtiments incluant une visite sur site</p> <p>Modéliser les bâtiments</p> <p>Conception du système de connectivité (capteurs, passerelles, plateformes)</p>
DemoFrance	<p>7 - Rédaction du DCE pour la mise en oeuvre du système de connectivité</p> <p>8 - Réalisation des plans de comptage et état des lieux des systèmes existants</p> <p>9 - Fourniture, pose, paramétrage des capteurs et du système de connectivité</p> <p>10 - Déploiement d'une plateforme de collecte et d'historisation des données</p>	<p>Obtenir un état des lieux des comptages et des systèmes de GTB existants. Obtenir des préconisations d'évolution. Se mettre en conformité avec le Décret BACS pour les échéances 2025 et 2027.</p> <p>Marché de travaux</p> <p>Marché de travaux</p>

## ANNEXE 2 - CALENDRIER ET BUDGET PRÉVISIONNEL

**Préambule** : les éléments et montants indiqués dans cette annexe doivent être consistants avec la version finale transmise par l'opérateur à l'issue de l'analyse des aides d'État qu'il a diligentée en lien avec le porteur du projet.

### 1. Calendrier prévisionnel des demandes de versement de la Subvention

	1 <sup>er</sup> versement en 2024 (Avance)	2 <sup>ème</sup> versement en 2025 (Jalon intermédiaire)	3 <sup>ème</sup> versement en 2026 (Jalon intermédiaire)	4 <sup>ème</sup> versement en 2027 (Jalon intermédiaire)
Date prévisionnelle de versement	01/06/2024	30/09/2025	30/09/2026	31/06/2027
Montant du versement	781 591 €	1 042 122 €	260 530 €	521 061 €
Pourcentage	30%	40%	10%	20%

### 2. Répartition de la Subvention les acteurs :

(Montants en €)	Année 2024 (Avance)	Année 2025 (Jalon intermédiaire)	Année 2026 (Jalon intermédiaire)	Année 2027 (Solde)	Total
Bordeaux Métropole	302 697 €	403 596 €	100 899 €	201 798 €	1 008 990 €
Domofrance	410 044 €	546 726 €	136 681 €	273 363 €	1 366 814 €
Kocliko	68 850 €	91 800 €	22 950 €	45 900 €	229 500 €
<b>Total</b>	<b>781 591 €</b>	<b>1 042 122 €</b>	<b>260 530 €</b>	<b>521 061,00 €</b>	<b>2 605 304 €</b>

### 3. Tableau de synthèse du budget prévisionnel :

Emplois		Ressources	
Postes	Montant	Postes	Montant
Dépenses de personnel	1 256 879,00 €	Aide France 2030	2 605 304,00 €
Dépenses de fonctionnement (matériel...)	1 651 026,00 €	Autres subventions publiques	- €
Dépenses d'équipement (service extérieur, prestation)	2 857 000,00 €	Autres	- €
Dont prestations	- €	Dont autofinancement du porteur	1 009 080,00 €
		Dont autofinancement des partenaires (consortium)	2 150 521,00 €
<b>TOTAL DÉPENSES PRÉVISIONNELLES PROJET</b>	<b>5 764 905,00 €</b>	<b>TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES PROJET</b>	<b>5 764 905,00 €</b>



#### 4. Budget prévisionnel des dépenses par action, par nature, par an et par membre du consortium

Action n° et intitulé	Nom structure porteuse de l'action	Année	Dépenses en personnel en €	Dépenses de fonctionnement en €	Dépenses en équipement en €	Dépenses totales	Dont financement France 2030 en €
1- Gestion de projet	Bordeaux Métropole	2024, 2025, 2026, 2027	927 079,00 €			927 079,00 €	476 520,10 €
2- Etudes et stratégie	Bordeaux Métropole / DonoFrance	2024, 2025		114 501,00 €		114 501,00 €	58 57,07 €
3- Etudes et stratégie: Architecture de complage	Partenaire ATMO (DRYAS)	2025, 2026		40 975,00 €		40 975,00 €	21 789,96 €
4- Etudes et stratégie: Définition de la méthodologie d'audit simplifié	Partenaires techniques groupement, ATMO (DRYAS), KOCLIKO, BET (ENERLAS)	2024		17 100,00 €		17 100,00 €	8 479,79 €
5- Démonstrateurs: Audits tertiaire et résidentiel	Prestataires partenaires BET	2024, 2025		362 100,00 €		362 100,00 €	215 657,30 €
6- Démonstrateurs: Jumeaux numériques tertiaire et résidentiel	Prestataires partenaires BET	2025, 2026		154 700,00 €		154 700,00 €	77 93,16 €
7- Démonstrateurs: Ingénierie et déploiement connectivité tertiaire et résidentiel	Partenaire ATMO; Prestataires partenaires BET	2025, 2026		300 300,00 €		300 300,00 €	161 559,67 €
8- Démonstrateurs: Audit pan de complage et synthèse tertiaire et résidentiel	Partenaire ATMO; Prestataires partenaires BET	2025, 2026, 2027		514 550,00 €		514 550,00 €	222 542,76 €
9- Démonstrateurs: Déploiement connectivité tertiaire et résidentiel	Partenaire ATMO; Prestataires partenaires BET	2025, 2026			2 857 000,00 €	2 857 000,00 €	1 032 322,83 €
10- Démonstrateurs: plate-forme de collecte de données tertiaire et résidentiel	Partenaire ATMO; Prestataires partenaires BET	2025, 2026			72 900,00 €	72 900,00 €	27 075,43 €
11- Développement logiciel	Partenaire KOCLIKO	2024, 2025, 2026, 2027	328 800,00 €	73 900,00 €		402 700,00 €	302 953,91 €
<b>Sous-total année 2024</b>			254 032,63 €	105 927,55 €	- €	359 960,23 €	174 050,26 €
<b>Sous-total année 2025</b>			551 837,23 €	1 146 287,85 €	1 904 686,67 €	3 644 797,44 €	1 649 789,44 €
<b>Sous-total année 2026</b>			311 107,73 €	317 688,18 €	052 333,33 €	1 591 499,24 €	702 056,40 €
<b>Sous-total année 2027</b>			98 811,35 €	79 142,42 €	- €	178 953,79 €	79 985,82 €
<b>Total Projet</b>			1 256 879,03 €	1 651 026,00 €	2 857 000,00 €	5 764 905,00 €	2 605 304,00 €

Dépenses mises en charge à partir le 7 juin 2023

## ANNEXE 3 - BILAN FINANCIER

Pour toute demande de versement intermédiaire et du solde la Subvention, le Porteur de projet doit remplir et transmettre le bilan financier accompagné des justificatifs nécessaires, *i.e.* l'ensemble des documents permettant de comprendre la nature, l'objet et le paiement des dépenses et dont une pré-liste a été établie dans l'article 3.3.1 (factures, système de traçage des temps passés par le personnel sur la réalisation du Projet, bonne application des règles de la commandes publiques).

Les dépenses doivent être certifiées payées par l'Agent comptable, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Les dépenses relatives à des prestataires externes doivent être justifiées par des factures établies au nom du partenaire, les commandes et devis ne sont pas recevables.

Il est précisé que les justificatifs nécessaires des dépenses de l'ensemble du Projet seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée définie à l'article 7 de la Convention et communiqués à l'Opérateur conformément aux dispositions de même article.

Le bilan financier en lui-même devra notamment faire apparaître les informations listées ci-dessous en les reportant sur un format libre (Word, Excel)

Etat des dépenses sur la période allant du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX							
Action N° et intitulé	Nom structure porteuse de l'action	Résumé des activités réali- sées sur la période	Dépenses en personnel en €	Dépenses d' investisse- ment en €	Dépenses en fonctionne- ment en €	Dépenses to- tales en €	Dont finance- ment France 2030 de- mandé en €
<b>Total</b>							

Cumul des dépenses engagées et des subventions perçus depuis le début du projet								
Action N° et intitulé	Nom struc- ture porteuse de l'action	Dépenses en personnel en €	Dépenses d'in- vestissement en €	Dépenses en fonctionne- ment en €	Dépenses totales		Dont finance- ment France 2030 perçu	
					en €	en% <sup>[1]</sup>	en €	en%
<b>Total</b>								

**[1] Taux de réalisation par rapport au budget prévisionnel**

## ANNEXE 4 – RAPPORT D’AVANCEMENT

Le Porteur de projet propose chaque année comme spécifié dans le cahier des charges (voir la section 3-e) de l’AAP) une note de synthèse au format libre sur l’ensemble des travaux effectués et cofinancés par le Financement accordée au cours de l’année écoulée.

Ce rapport d’avancement s’attachera de manière générale à reprendre les éléments présentés dans le dossier de candidature pour suivre leur mise en œuvre, leur évolution et en tirer les différents enseignements. Pour se faire il devra en particulier veiller à intégrer les éléments explicitement mentionnés dans la section 3-e) du cahier des charges de l’AAP.

A ce titre, Il devra inclure notamment :

- La description générale du projet et de son déroulement sur tout son cycle de vie : suivi des travaux réalisés, difficultés et freins rencontrés, évolutions éventuelles pouvant en résulter ;
- Cette description générale précisera notamment :
  - o La gouvernance de la donnée qui a été mise en place (ou celle déjà existante le cas échéant) ;
  - o Les actions d’acculturation et de sensibilisation des utilisateurs de la solution développée lors du projet ;
  - o Les données et/ou briques technologiques éventuellement mises à disposition en open source.
- La description d’une éventuelle démarche pour adopter un cadre éthique en lien avec le projet ;
- La présentation des résultats du projet par rapport aux objectifs qualitatifs et quantitatifs énoncés dans le dossier de candidature :
  - o Rappel des objectifs et des moyens (humains, financiers, techniques) mis en œuvre dans le cadre du projet ;
  - o Résultats quantitatifs et qualitatifs avec les indicateurs de mesure permettant de suivre les trois dimensions de suivi du Projet :
    - 1) bonne mise en œuvre du projet ;
    - 2) mesure du bénéfice environnemental net du projet incluant les coûts de mise en œuvre de la solution numérique, en particulier la consommation énergétique de la solution d’IA, et les bénéfices de l’utilisation de cette solution en termes d’impact sur les politiques et services publics ;
  - o Propositions d’ajustement de la méthodologie d’évaluation au besoin (voir section 2-a) du cahier des charges de l’AAP) ;
  - o Détail des livrables, etc. ;
- La justification de la bonne mise en œuvre des principes structurants de l’AAP dans le cadre de la mise en œuvre du projet tels qu’ils sont exposés dans les sections 2-b du cahier des charges :
  - o Description précise de la / des technologie de science des données et d’IA proposée(s) dans le cadre du projet et démonstration de la prépondérance de la science des données / IA en son sein ;
  - o Présentation de l’intérêt fonctionnel de la solution de science de la donnée et / ou IA en montrant comment son utilisation permet une amélioration du fonctionnement des services ou politiques publics ;
  - o Démonstration du caractère innovant du démonstrateur pour l’application de la science des données et l’IA dans les territoires, tant en termes de choix

- technologiques inédits par rapport à l'existant qu'en terme de développement de nouveaux usages ;
- Démonstration de l'application du principe de frugalité sous-tendant l'appel à projets DIAT en ce qui concerne la frugalité technologique de la solution (frugalité en consommation de données, frugalité computationnelle), de bénéfice environnemental (mesure des gains en émissions de gaz à effet de serre, en consommation d'énergie et/ ou des gains en consommation de ressource) et consommation énergétique des services ou des produits numériques développés dans le cadre du projet, algorithmes et composants, en utilisant au besoin des outils existants (Carbon Footprint, Green Algorithms et CodeCarbon de la plateforme Weight & Biases).
  - Justification de la mise en œuvre des principes de transparence, d'explicabilité et d'interprétabilité inhérent à tout projet d'IA ou science de la donnée ;
  - Respect des principes de souveraineté et de cybersécurité (en s'appuyant sur les bonnes pratiques de l'ANSSI au besoin) au sein des solutions développées dans le cadre du Projet ;
- Un état des lieux sur la gouvernance et sur le pilotage du Projet incluant : la présentation de l'équipe projet, coordination entre les membres du partenariat, faits marquants dans la période écoulée, etc. ;
- Un bilan des actions de communication et de dissémination du Projet incluant :
- L'élaboration et le suivi d'un éventuel plan de communication et / ou de dissémination de livrables permettant la mise en valeur du projet et encourager sa réplique :
  - La compilation des actions de communication sur le Projet qui impliquent la mise en valeur du financement France 2030, etc. ;
  - Les retours d'expérience sur la mise en œuvre du projet et sur les interactions avec l'Opérateur et impact de ce dernier sur le projet.

## ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles De Gaulle  
33076 Bordeaux cedex

Caisse des dépôts et consignations  
Direction de l'Investissement –  
Transition numérique (DITNUM)  
Pôle Ville et Territoires Intelligents  
A l'attention du pôle support  
72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris  
Cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : Convention de Subvention entre la Caisse des Dépôts et XXXX

Madame, Monsieur,

Madame, Monsieur,

Je soussigné, xxxxxx, agissant en qualité de représentant XXXX

- Confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3.
- Certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation du Projet faisant l'objet de la présente demande de versement.
- Déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 4 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande.
- Certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées.
- Certifie que les partenaires du Projet m'ont assuré du respect des principes de la commande publique et de toute réglementation qui leur est applicable.
- Certifie que les dépenses de personnels imputées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales, ou des établissements publics pour lesquels un financement France 2030 est demandé constituent une charge supplémentaire sur leur budget engendré par la réalisation du Projet.

Je demande le versement de la somme de **XXXXX** euros au titre **du premier versement/versement intermédiaire/du versement du solde** de la Subvention.

[Signature et cachet du signataire]

**Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure à l'article 3.3.1 de la présente convention.**

**ANNEXE 6 – INDICATEURS D'IMPACTS FRANCE 2030**

**ANNEXE 7 – LETTRES DE MANDAT**